

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 1 dhoulhijja 1436 – 15 septembre 2015

158^{ème} année

N° 74

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2015-1224 du 17 août 2015, modifiant et complétant le décret n° 2013-3304 du 12 août 2013, portant fixation des modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations au titre des régimes de retraite, d'allocations de vieillesse, d'invalidité et des survivants et sa base de calcul dans le cadre de la régularisation de la situation des bénéficiaires de l'amnistie générale..... 2191

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un inspecteur directeur 2192

Ministère des Affaires Sociales

Décret gouvernemental n° 2015-1226 du 11 septembre 2015, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales..... 2193

Décret gouvernemental n° 2015-1227 du 11 septembre 2015, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération 2198

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 septembre 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire 2200

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 septembre 2015, portant délégation de signature 2201

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- Décret gouvernemental n° 2015-1228 du 11 septembre 2015**, portant création d'une indemnité spécifique au profit du sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative exerçant l'animation et relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, dénommée "indemnité spécifique des coûts des fournitures pédagogiques" 2201
- Décret gouvernemental n° 2015-1229 du 11 septembre 2015**, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports 2202
- Décret gouvernemental n° 2015-1230 du 11 septembre 2015**, portant création de l'indemnité de l'enseignement dans les postes de roulement au profit des enseignants d'éducation physique..... 2203
- Décret gouvernemental n° 2015-1231 du 11 septembre 2015**, portant augmentation des montants de l'indemnité kilométrique allouée au profit du corps de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance..... 2204
- Décret gouvernemental n° 2015-1232 du 11 septembre 2015**, fixant le taux de l'indemnité pour heures supplémentaires attribuée aux différents grades des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance 2004
- Décret gouvernemental n° 2015-1233 du 11 septembre 2015**, complétant le décret n° 2014-1809 du 19 mai 2014, relatif aux emplois fonctionnels des institutions socio-éducatives relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille ainsi que leurs modalités d'attribution et les indemnités allouées à ce titre..... 2206

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

- Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie..... 2207

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2015-1224 du 17 août 2015, modifiant et complétant le décret n° 2013-3304 du 12 août 2013, portant fixation des modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations au titre des régimes de retraite, d'allocations de vieillesse, d'invalidité et des survivants et sa base de calcul dans le cadre de la régularisation de la situation des bénéficiaires de l'amnistie générale.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-61 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 2003-8 du 21 janvier 2003, portant liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013 et notamment son article 7,

Vu la loi n° 2014-28 du 19 juin 2014, portant règlement de la situation des militaires lésés par l'affaire dite de « Barraket Essahel »,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, relatif à l'amnistie générale

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 2006-180 1 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 2014-1386 du 21 avril 2014,

Vu le décret n° 93-308 du 1^{er} avril 1993, relatif au régime du capital décès,

Vu le décret n° 2003-1128 du 19 mai 2003, fixant les modalités de liquidation des droits des personnes bénéficiant de la couverture de plusieurs régimes légaux d'assurances vieillesse, invalidité et décès,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives,

Vu le décret n° 2013-3304 du 12 août 2013, portant fixation des modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations au titre des régimes de retraite, d'allocations de vieillesse, d'invalidité et des survivants et sa base de calcul dans le cadre de la régularisation de la situation des bénéficiaires de l'amnistie générale, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2014-10 du 7 janvier 2014, portant approbation de la convention relative à la détermination des modalités et procédures du transfert de l'Etat des cotisations dues au titre des régimes de retraite, des pensions de vieillesse, d'invalidité et des survivants au profit de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale dans le cadre de la régularisation de la situation des bénéficiaires de l'amnistie générale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés les articles 1^{er} et 5 du décret n° 2013-3304 du 12 août 2013 susvisé et sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et l'article 7 de la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013, le présent décret gouvernemental fixe les modalités de prise en charge par l'Etat des cotisations dues par les agents et l'employeur au titre des pensions de retraite, de vieillesse, d'invalidité, les survivants et aussi du capital décès, et ce, conformément aux taux prévus par la législation et la réglementation en vigueur durant toute la période de la cessation d'activité pour les agents publics bénéficiant de l'amnistie générale au sens du décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011 relatif à l'amnistie générale et qui ont repris leur travail dans le secteur public ou qui l'ont pas pu être réintégré ou recrutés du nouveau.

Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent par analogie aux militaires lésés par l'affaire dite de « Barraket Essahel » conformément aux dispositions de la loi n° 2014-28 du 19 juin 2014, susvisée.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, sont étendues aux agents qui ont atteint l'âge de la retraite et leurs ayants droit en cas de décès.

Article 5 (nouveau) - Sous réserve des dispositions du présent décret gouvernemental, est conclue une convention entre le ministère des finances d'une part et la caisse nationale de la sécurité sociale et la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale d'autre part, chacune en ce qui la concerne, par laquelle sont fixés la modalité de la prise en charge par l'Etat des cotisations au titre des pensions de retraite, de vieillesse, d'invalidité, des survivants et du capital décès ainsi que les procédures et délais de leur transfert aux caisses de sécurité sociale, au profit des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale au sens du décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011 susvisé et des militaires lésés par l'affaire dite de « Barraket Essahel » et leurs ayants droit conformément aux dispositions de la loi n° 2014-28 du 19 juin 2014 susvisée et leurs ayants droit.

Ladite convention est approuvée par décret gouvernemental.

Art. 2 - Est ajoutée à l'article 2 paragraphe premier du décret n° 2013-3304 du 12 août 2013 susvisé, l'expression « et du capital décès » et est insérée directement après l'expression « les survivants ».

Art. 3 - Les ayants droit des personnes bénéficiaires de l'amnistie générale prévues à l'article 1er du présent décret gouvernemental ainsi que les militaires lésés par l'affaire dite de « Barraket Essahel » de la prestation du capital décès conformément aux modalités et procédures prévues par le décret n° 93-308 du 1^{er} avril 1993 susvisé, en tenant compte de la date du décès pour les affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et conformément aux dispositions de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 susvisée, pour les affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4 - En aucun cas, les dispositions portant sur la prescription sont inopposables aux ayants droit de la personne assurée décédée pour le bénéfice des arriérages de la pension et du capital décès au titre de la période objet de régularisation.

Les conditions d'ouverture du droit aux arriérages de la pension et du capital décès sont appréciées aussi bien pour la personne assurée décédée que pour ses ayants droit conformément à la législation et réglementation en vigueur à la date de son décès.

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre des affaires
sociales*

Ahmed Ammar Youmbai

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par décret gouvernemental n° 2015-1225 du 9 septembre 2015.

Monsieur Dhia Khaled, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur à l'inspection générale du ministère des affaires étrangères.

Décret gouvernemental n° 2015-1226 du 11 septembre 2015, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 90-2063 du 10 décembre 1990, portant statut particulier des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-3639 du 26 août 2013,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories aux quelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les dispositions statutaires applicables au corps des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales.

Art. 2 - Les personnels de l'éducation spécialisée sont chargés de la prise en charge des personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement.

Les personnels de l'éducation spécialisée doivent respecter les personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement.

Ils sont également tenus de :

- observer les actions et le comportement des personnes à leur charge par les diverses activités et consigner leurs observations,

- contribuer avec les membres de leurs équipes dans le développement de projets pédagogiques individuels et collectifs et de coopérer entre eux dans un esprit de solidarité et de responsabilité pour atteindre le bien-être physique et mental et moral pour les personnes prises en charge,

- participer à toutes les réunions de travail et de réflexion,

- participer à tous les événements qui facilitent leur formation et leur développement.

Art. 3 - Ce corps comporte les grades suivants :

- éducateur spécialisé principal hors classe,
- éducateur spécialisé principal,
- éducateur spécialisé,
- éducateur polyvalent.

Ces grades sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Educateur spécialisé principal hors classe	A	A1
Educateur spécialisé principal	A	A1
Educateur spécialisé	A	A2
Educateur polyvalent	A	A3

Les grades d'éducateur spécialisé principal, d'éducateur spécialisé et d'éducateur polyvalent comportent vingt-cinq (25) échelons.

Le grade d'éducateur spécialisé principal hors classe comporte vingt (20) échelons.

La concordance entre les échelons des grades de ce corps et les niveaux de rémunération est fixée par décret gouvernemental.

Art. 4 - La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à un an et neuf mois pour les grades d'éducateur spécialisé et d'éducateur polyvalent.

Cette cadence est fixée à deux ans lorsque le grade d'éducateur spécialisé atteint l'échelon huit (8) et lorsque le grade d'éducateur polyvalent atteint l'échelon neuf (9).

La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à deux ans pour les grades d'éducateur spécialisé principal hors classe et d'éducateur spécialisé principal.

Art. 5 - Les personnels de l'éducation spécialisée exerçant dans les établissements relevant du ministère des affaires sociales, sont assimilés aux personnels du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation en ce qui concerne la rémunération, les primes et les indemnités, conformément au tableau suivant :

Grades du corps des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales	Grades du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées du ministère de l'éducation
Educateur spécialisé principal hors classe	Professeur de l'enseignement principal hors classe
Educateur spécialisé principal	Professeur principal de l'enseignement secondaire
Educateur spécialisé	Professeur de l'enseignement secondaire
Educateur polyvalent	Professeur de l'enseignement secondaire du premier cycle

Art. 6 - L'horaire hebdomadaire de service dû par les personnels de l'éducation spécialisée est fixé conformément au tableau suivant :

Grades du corps des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales	Les horaires de prise en charge	Les horaires de réunions et préparations pédagogiques
Educateur spécialisé principal hors classe	18	2
Educateur spécialisé principal	18	3
Educateur spécialisé	20	3
Educateur polyvalent	22	3

Les personnels de l'éducation spécialisée bénéficient d'un congé annuel de deux mois et des congés périodiques de courte durée et qui ne doivent dépasser dans leurs ensembles 18 jours par an accordés en tenant compte de l'intérêt de l'établissement. Ces congés sont octroyés après accord du directeur de l'établissement selon les besoins de fonctionnement institutionnel et les nécessités d'encadrement.

Art. 7 - Les personnels de l'éducation spécialisée sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leurs attributions et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Le stage dure deux années, pouvant être prolongé une seule fois pour une année, au terme de laquelle ils sont soit titularisés dans leur nouveau grade ou bien reversés à leur grade d'origine et considérés du point de vue de l'ancienneté comme ne l'ayant jamais quitté, soit il est mis fin à leur recrutement, et ce après avis de la commission administrative paritaire.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation et à l'expiration d'un délai de quatre (4) ans, à compter de son recrutement ou promotion, l'éducateur stagiaire est réputé titularisé d'office.

L'éducateur n'est pas soumis à une période de stage lorsqu'il est promu à un grade non ouvert à la candidature externe.

Art. 8 - Les personnels de l'éducation spécialisée régis par les dispositions du présent décret gouvernemental sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 9 - Les personnels de l'éducation spécialisée mentionnés par les dispositions du présent décret gouvernemental sont soumis à des inspections pédagogiques périodiques. Cette périodicité est fixée par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le nombre des postes ouverts à la promotion, au titre de chaque année, et les modalités d'organisation des concours, sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales.

En outre, les cycles de formation continue prévus par les articles 12, 14 et 17 du présent décret gouvernemental, sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre 2

Les éducateurs spécialisés principaux hors classe

Chapitre premier

Les attributions

Art. 11 - Les éducateurs spécialisés principaux hors classe sont appelés à :

- élaborer et exécuter des programmes modèles pour obtenir l'intégration sociale et pédagogique pour les personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement,
- contribuer à l'élaboration d'une vision globale de l'éducation spécialisée, de la réhabilitation et des programmes de l'enseignement adaptés aux personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement,
- élaborer et exécuter des projets éducatifs spécialisés dans les centres de prise en charge des personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement,
- élaborer des programmes préscolaires adaptés aux enfants objet d'intégration scolaire et leur présenter le soutien et le suivi adéquat,
- prendre en charge qualitativement les personnes portant un handicap et des inadaptés sociaux. Cette prise en charge peut-être totale ou en partielle,
- contribuer à la formation et la réhabilitation des personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- encadrer les étudiants stagiaires de l'institut supérieur de l'éducation spécialisée.

Ils sont aussi chargés de recycler et former les personnels de l'éducation spécialisée dans les directions dont ils relèvent et élaborer les programmes nécessaires pour cet objet et suivre leur exécution.

Chapitre II

Nomination

Art. 12 - Les éducateurs spécialisés principaux hors classe sont nommés par voie de promotion, dans la limite des postes à pourvoir, selon les modalités suivantes :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux éducateurs spécialisés principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à leur dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à onze sur vingt (11/20) pour ceux qui exercent la prise en charge, ou une note supérieure ou égale à onze sur vingt (11/20) en tant que moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et de la note professionnelle et ce pour les agents chargés d'un travail administratif ou en détachement, et en absence d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note professionnelle et de dix sur vingt (10/20) en tant que note pédagogique,

c- par voie de la promotion au choix, parmi les éducateurs spécialisés principaux titularisés dans leur grade, justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre 3

Les éducateurs spécialisés principaux

Chapitre premier

Les attributions

Art. 13 - Les éducateurs spécialisés principaux sont appelés à :

- élaborer et exécuter des programmes modèles pour obtenir l'intégration sociale et pédagogique pour les personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement,

- élaborer et exécuter des projets éducatifs spécialisés dans les centres de prise en charge des personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement,

- élaborer des programmes scolaires adaptés pour les personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement,

- élaborer des programmes préscolaires adaptés aux enfants objet d'intégration scolaire et leur présenter le soutien et le suivi adéquat,

- contribuer à la formation et la réhabilitation des personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,

- contribuer à l'élaboration d'une vision globale de l'éducation spécialisée et de la réhabilitation,

- prendre en charge qualitativement des personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement. Cette prise en charge peut être en totale ou partielle,

- encadrer les étudiants stagiaires de l'institut supérieur de l'éducation spécialisée.

Ils sont aussi chargés de recycler et former les personnels de l'éducation spécialisée dans les directions dont ils relèvent, et élaborer les programmes nécessaires pour cet objet et suivre leur exécution.

Chapitre II

Nomination

Art. 14 - Les éducateurs spécialisés principaux sont nommés par voie de promotion, dans la limite des postes à pourvoir, selon les modalités suivantes :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux éducateurs spécialisés titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à leur dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) pour ceux qui exercent la prise en charge, ou une note supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) en tant que moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et de la note professionnelle et ce pour les agents chargés d'un travail administratif ou en détachement, et en absence d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note professionnelle et de dix sur vingt (10/20) en tant que note pédagogique,

c- par voie de la promotion au choix, parmi les éducateurs spécialisés titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre 4

Les éducateurs spécialisés

Chapitre premier

Les attributions

Art. 15 - Les éducateurs spécialisés sont appelés à :

- élaborer et exécuter des projets éducatifs individualisés au profit des personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement,

- appliquer les techniques relatives au domaine de la santé, de la psychomotricité, pour obtenir l'intégration sociale et éducative,

- prendre en charge spécifique des personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement. Cette prise en charge peut être en totale ou partielle,

- évaluer de façon objective, globale et continue les acquis éducatifs, pédagogiques des personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement et détecter les difficultés et y remédier,

- suivre le programme d'insertion scolaire en collaboration avec les enseignants du ministère de l'éducation,

- animer des ateliers pour l'intégration scolaire et professionnelle,

- organiser des activités quotidiennes qui contribuent à la réalisation de l'autonomie des personnes portant un handicap et des personnes inadaptées socialement et les aident à dépasser les difficultés relatives à leur handicap,

- encadrer les étudiants stagiaires de l'institut supérieur de l'éducation spécialisée.

Ils sont aussi chargés de recycler et former les personnels de l'éducation spécialisée dans les directions dont ils relèvent, et élaborer les programmes nécessaires pour cet objet et suivre leur exécution.

Chapitre II

Nomination

Section I - recrutement

Art. 16 - Les éducateurs spécialisés sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, diplômes ou dossiers ouvert dans la limite des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme de la maîtrise ou du diplôme national de licence ou un diplôme équivalent dans l'une des disciplines de l'éducation spécialisée.

Les disciplines adéquates sont fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales.

Section II - promotion

Art. 17 - Les éducateurs spécialisés sont nommés par voie de promotion, dans la limite des postes à pourvoir, selon les modalités suivantes :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux éducateurs polyvalents titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à leur dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) pour ceux qui exercent la prise en charge, ou une note supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) en tant que moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et de la note professionnelle et ce pour les agents chargés d'un travail administratif ou en détachement. Et en absence d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sera calculée sur la base de la dernière note professionnelle et de dix sur vingt (10/20) en tant que note pédagogique,

c- par voie de la promotion au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des postes à pourvoir, parmi les éducateurs polyvalents titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et âgés d'au moins quarante (40) ans et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre 5

Les éducateurs polyvalents

Chapitre premier

Les attributions

Art. 18 - Les éducateurs polyvalents sont appelés à :

- participer d'une façon active aux ateliers des prisons en charges éducatives et de formation professionnelle,

- participer aux comités de sélection d'enfants candidats à l'intégration scolaire,

- élaborer des projets éducatifs individualisés et les appliquer selon les évaluations primaires en collaboration d'une équipe multidisciplinaire,

- suivre les activités éducatives « extra centre » pour aider les personnes portant un handicap et les personnes inadaptées socialement et répondre à leurs besoins quotidiens,

- appliquer les programmes éducatifs et les orientations pédagogiques élaborés par les cadres éducatifs et techniques du centre,

- prendre en charge totalement des personnes portant un handicap et des personnes inadaptées socialement et être en contact direct avec eux dans les classes, les ateliers et dans les autres espaces.

Chapitre II

Recrutement

Art. 19 - Les éducateurs polyvalents sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, diplômes ou dossiers ouvert aux candidats ayant accompli avec succès la deuxième année de l'enseignement supérieur dans l'une des disciplines de l'éducation spécialisée ou un titre équivalent.

Les disciplines adéquates sont fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales.

Titre 6

Dispositions transitoires

Art. 20 - Sont intégrés, dans un délai maximum de deux (2) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, les éducateurs spécialisés en activité, justifiant d'une ancienneté générale de dix (10) ans au moins dans le grade d'éducateur spécialisé principal sur deux tranches. Chaque tranche sera intégrée au mois de septembre de chaque année, en se basant sur l'ancienneté générale et l'âge.

Art. 21 - Sont intégrés, dans un délai maximum de trois (3) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, les éducateurs polyvalents en activité, justifiant d'une ancienneté dans le grade d'au moins trois (3) ans, dans le grade d'éducateur spécialisé sur trois tranches. Chaque tranche sera intégrée au mois de septembre de chaque année, en se basant sur l'ancienneté générale et l'âge.

Art. 22 - Sont intégrés dans un délai maximum de trois (3) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, les auxiliaires de l'éducation spécialisée en activité, justifiant d'une ancienneté dans le grade d'au moins trois (3) ans, dans le grade d'éducateur polyvalent sur trois tranches. Chaque tranche sera intégrée au mois de septembre de chaque année, en se basant sur l'ancienneté générale et l'âge.

Art. 23 - Les agents ne peuvent bénéficier de l'intégration qu'une seule fois dans leur carrière professionnelle.

Art. 24 - Contrairement aux dispositions du paragraphe (b) des articles 12, 14 et 17 du présent décret gouvernemental et exceptionnellement, la note pédagogique ou la moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et de la note professionnelle ne sera pas tenue en compte dans les conditions de promotion qu'après un délai maximum de sept (7) ans de l'entrée en vigueur du décret gouvernemental.

Titre 7

Dispositions finales

Art. 25 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment les dispositions de décret n° 90-2063 du 10 décembre 1990 susvisé, à l'exception des dispositions relatives aux auxiliaires de l'éducation spécialisée, et ce, jusqu'à dissolution de ce grade.

Art. 26 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre des affaires
sociales*

Ahmed Ammar Youmbai

Décret gouvernemental n° 2015-1227 du 11 septembre 2015, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1795 du 31 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1226 du 11 septembre 2015, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'éducation spécialisées du ministère des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Educateur spécialisé principal hors classe	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Educateur spécialisé principal	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A2	Educateur spécialisé	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A3	Educateur polyvalent	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Les personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales reclassés dans la grille des salaires, sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon les tableaux de concordance prévus à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, cesse définitivement d'être servie au profit des grades du corps des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales reclassées dans la grille des salaires lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Educateur spécialisé principal	10	10
Educateur spécialisé	12	12
Educateur polyvalent	13	13

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment les dispositions de décret n° 2000-1795 du 31 juillet 2000 susvisé, à l'exception des dispositions relatives aux auxiliaires de l'éducation spécialisée, et ce, jusqu'à dissolution de ce grade.

Art. 5 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contresieing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre des affaires
sociales*

Ahmed Ammar Youmbai

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétariats d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministérielles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-303 du 1^{er} février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-84 du 20 avril 2015, portant nomination de Monsieur Hatem Ben Kedim, contrôleur général des dépenses publiques, chef du cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre de l'environnement et du développement durable délègue à Monsieur Hatem Ben Kedim, contrôleur général des dépenses publiques, chef du cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable, le droit de signature des rapports de traductions devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 septembre 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 mars 2015.

Tunis, le 11 septembre 2015.

*Le ministre de l'environnement et du
développement durable*

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 septembre 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétariats d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministérielles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-303 du 1^{er} février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-84 du 20 avril 2015, portant nomination de Monsieur Hatem Ben Kedim, contrôleur général des dépenses publiques, chef du cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Hatem Ben Kedim, contrôleur général des dépenses publiques, chef du cabinet du ministre de

l'environnement et du développement durable, est habilité à signer par délégation du ministre de l'environnement et du développement durable tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 mars 2015.

Tunis, le 11 septembre 2015.

*Le ministre de l'environnement et du
développement durable*

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Décret gouvernemental n° 2015-1228 du 11 septembre 2015, portant création d'une indemnité spécifique au profit du sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative exerçant l'animation et relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, dénommée "indemnité spécifique des coûts des fournitures pédagogiques".

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, tel que modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée, conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental, une indemnité spécifique au profit du sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative exerçant l'animation et relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, dénommé "indemnité spécifique des coûts des fournitures pédagogiques".

Art. 2 - Le montant global brut de l'indemnité mentionnée à l'article premier ci-dessus est fixé à trois cent soixante (360) dinars, servie en deux tranches comme suit :

- 180 dinars au mois de septembre 2015,
- 180 dinars au mois de septembre 2016.

Art. 3- Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas soumise aux retenus au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 4 - Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre des finances et la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

La ministre de la femme,

de la famille et de

l'enfance

Samira Meraï Feriaa

Le ministre de jeunesse et

des sports

Maher Ben Dhia

Décret gouvernemental n° 2015-1229 du 11 septembre 2015, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulguée par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 2014-2149 du 2 juin 2014, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation.

Vu le décret n° 2014-2150 du 2 juin 2014, portant création d'une « indemnité d'affectation » au profit des enseignants d'éducation physique exerçant dans les instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au profit des enseignants d'éducation physique relevant du ministère de la jeunesse et des sports, dont leurs postes de travail sont fixés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, « une indemnité spécifique mensuelle ».

Art. 2 - Cette indemnité spécifique mensuelle est fixée à 90 dinars décaissée sur deux tranches :

- 60 dinars par mois à compter du mois de janvier 2015,

- 30 dinars par mois à compter du mois de janvier 2016.

Art. 3 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 4 - Sont exclus des dispositions du présent décret gouvernemental, les professeurs de l'éducation physique qui ont bénéficié des indemnités créées par le décret n° 2014-2149 du 2 juin 2014 et le décret n° 2014-2150 du 2 juin 2014 susvisés.

Art. 5 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre de jeunesse et
des sports*

Maher Ben Dhia

Décret gouvernemental n° 2015-1230 du 11 septembre 2015, portant création de l'indemnité de l'enseignement dans les postes de roulement au profit des enseignants d'éducation physique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2013-3755 du 16 septembre 2013, portant création de l'indemnité de l'enseignement dans les postes de roulement au profit des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, portant statut particulier du corps des personnels enseignants relevant au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au profit des enseignants d'éducation physique, une indemnité dénommée « indemnité d'enseignement aux postes de roulement ».

Art. 2 - L'indemnité d'enseignement aux postes de roulement est attribuée à partir de la date du 15 septembre 2013, au profit des enseignants d'éducation physique exerçant dans les postes de roulement conformément à la liste fixée par le ministère de l'éducation.

Art. 3 - Le taux de l'indemnité d'enseignement aux postes de roulement est fixé à :

- 40 dinars par mois pour la première année,

- 60 dinars par mois pour la deuxième année,

- 80 dinars par mois pour le reste des années.

Art. 4 - Cette indemnité n'est plus attribuée lors de la mutation de l'enseignant du poste de roulement.

Art. 5 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre de jeunesse et
des sports*

Maher Ben Dhia

Décret gouvernemental n° 2015-1231 du 11 septembre 2015, portant augmentation des montants de l'indemnité kilométrique allouée au profit du corps de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 19 juillet 1974, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports, et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2002-107 du 28 janvier 2002, fixant le régime de rémunération des personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-3843 du 17 octobre 2014, portant augmentation des montants de l'indemnité kilométrique allouée au profit du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont augmentés les montants de l'indemnité kilométrique allouée au profit du corps de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille

et de l'enfance, mentionnée dans l'article 2 du décret n° 2002-107 du 28 janvier 2002, fixant le régime de rémunération des personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports, de 105 dinars décaissés sur deux tranches :

- première tranche : 50 dinars à compter de premier janvier 2014,

- deuxième tranche : 55 dinars à compter de premier janvier 2015.

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse et des sports, la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

*Pour Contreseing
Le ministre des finances*

Slim Chaker

*La ministre de la femme,
de la famille et de
l'enfance*

Samira Meraï Feriaa

*Le ministre de jeunesse et
des sports*

Maher Ben Dhia

Décret gouvernemental n° 2015-1232 du 11 septembre 2015, fixant le taux de l'indemnité pour heures supplémentaires attribuée au différents grades des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 92-32 du 6 janvier 1992, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, portant statut particulier du corps des personnels enseignants relevant au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 2014-3299 du 9 septembre 2014, fixant le taux de l'indemnité pour heures supplémentaires attribuées au différents enseignants du cycle préparatoires et de l'enseignement secondaire,

Vu le décret n° 2014-3300 du 9 septembre 2014, fixant le taux de l'indemnité pour heures supplémentaires attribuées au enseignants de l'enseignement primaires exerçants dans les écoles primaires du ministère de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les taux de l'indemnité brute des heures supplémentaires allouée aux différents grades des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance sont fixés comme suit :

Grade	Taux de l'heure
Professeur principal émérite d'éducation physique.	14.000
Professeur principal hors classe d'éducation physique.	13.044
Professeur principal d'éducation physique.	13.044
Professeur émérite d'éducation physique.	14.000
Professeur hors classe d'éducation physique.	12.415
Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique.	12.415
Professeur du 1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire d'éducation physique	11.000
Professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires.	14.000
Professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires.	13.044
Professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires.	13.044
Professeur d'éducation physique aux écoles primaires.	12.415
Maître d'application principal hors classe d'éducation physique.	11.420
Maître d'application principal d'éducation physique.	11.420
Maître d'application d'éducation physique.	11.420
Maître principal d'éducation physique.	11.197
Professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance.	14.000
Professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance.	13.044
Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance.	13.044
Professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance.	14.000
Professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance.	12.415
Professeur de la jeunesse et de l'enfance.	12.415
Educateur.	11.000

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Le ministre de la jeunesse et des sports, la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

La ministre de la femme,

de la famille et de

l'enfance

Samira Meraï Feriaa

Le ministre de jeunesse et

des sports

Maher Ben Dhia

Décret gouvernemental n° 2015-1233 du 11 septembre 2015, complétant le décret n° 2014-1809 du 19 mai 2014, relatif aux emplois fonctionnels des institutions socio-éducatives relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille ainsi que leurs modalités d'attribution et les indemnités allouées à ce titre.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, tel que modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 2014-1809 du 19 mai 2014, relatif aux emplois fonctionnels des institutions socio-éducatives relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille ainsi que leurs modalités d'attribution et les indemnités allouées à ce titre,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2014-1809 du 19 mai 2014 susvisé, l'article (4bis) ainsi libellé :

Article 4 (bis) - Les dispositions du présent décret entre en vigueur à partir du premier janvier 2014.

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre des finances et la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

La ministre de la femme,

de la famille et de

l'enfance

Samira Meraï Feriaa

Le ministre de jeunesse et

des sports

Maher Ben Dhia

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 31 AOUT 2015

(en dinar)

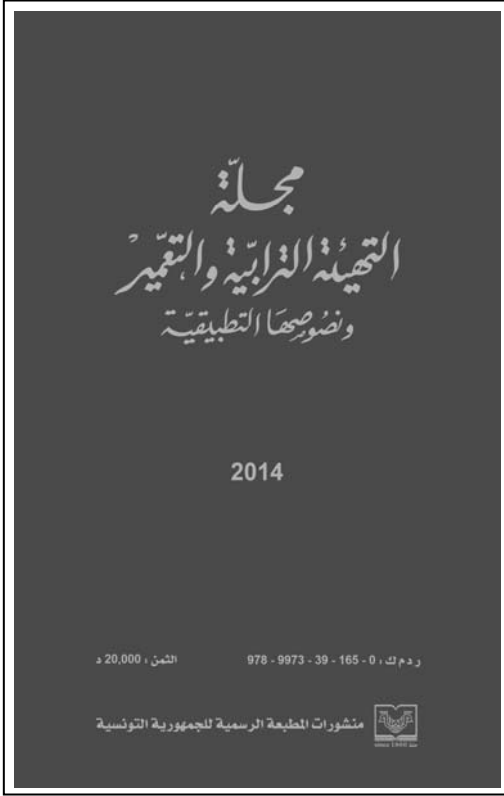
<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	291 800 758
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	153 094 384
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	450 283 429
Avoirs en devises	13 140 305 279
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 167 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	333 993 666
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	801 490 837
Portefeuille-titres de participation	38 390 043
Immobilisations	39 950 675
Débiteurs divers	36 022 537
Comptes d'ordre et à régulariser	262 561 433
	20 717 264 834
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	8 958 067 237
Comptes courants des banques et des établissements financiers	300 382 235
Compte central du Gouvernement	1 735 329 088
Comptes spéciaux du Gouvernement	659 686 393
Allocations de droits de tirage spéciaux	745 255 354
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	893 590 972
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 518 623 329
Comptes étrangers en devises	71 479 078
Autres engagements en devises	2 358 688 565
Valeurs en cours de recouvrement	6 373 858
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 741 839 828
Créditeurs divers	73 691 660
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	7 742 630
Comptes d'ordre et à régulariser	524 404 953
Capital	6 000 000
Réserves	116 008 833
Autres capitaux propres	23 455
Résultats reportés	77 366
	20 717 264 834

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 16 septembre 2015"



منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-165-0

عدد الصفحات : 196

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

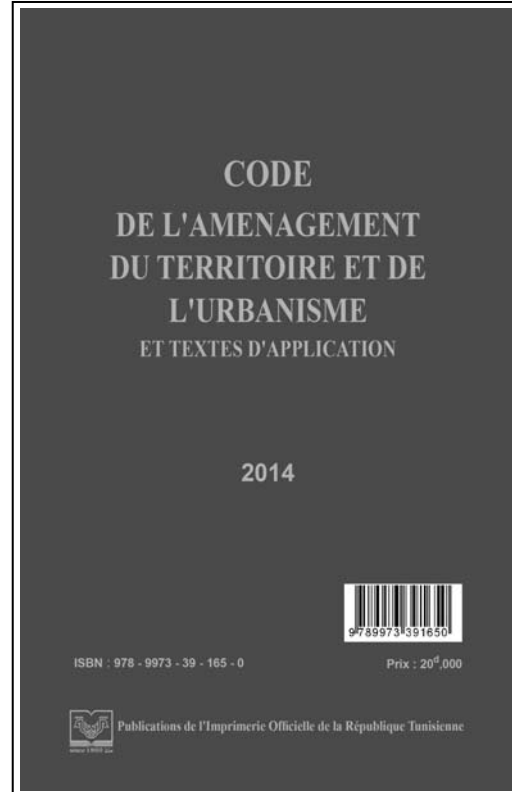
Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-165-0

Page : 217

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

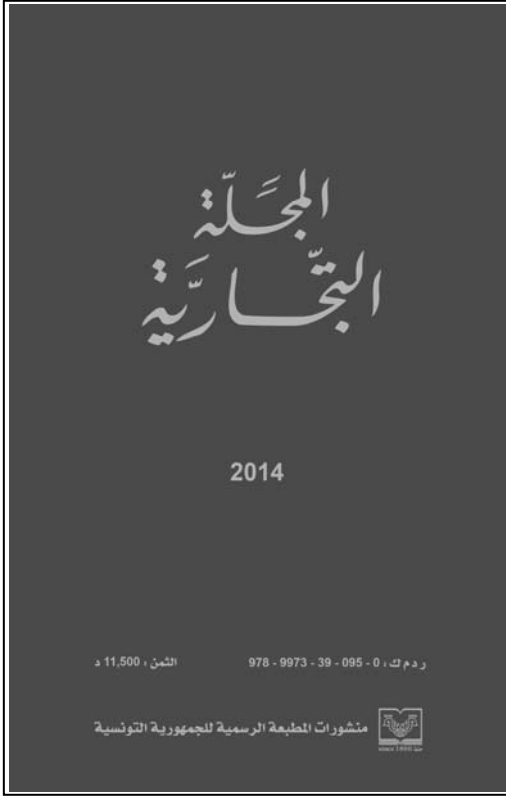


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ردم ك 978-9973-39-095-0

عدد الصفحات : 178

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 11,500 د

Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-095-0

Page : 219

Format : 20 X 13

Prix : 11,500 D

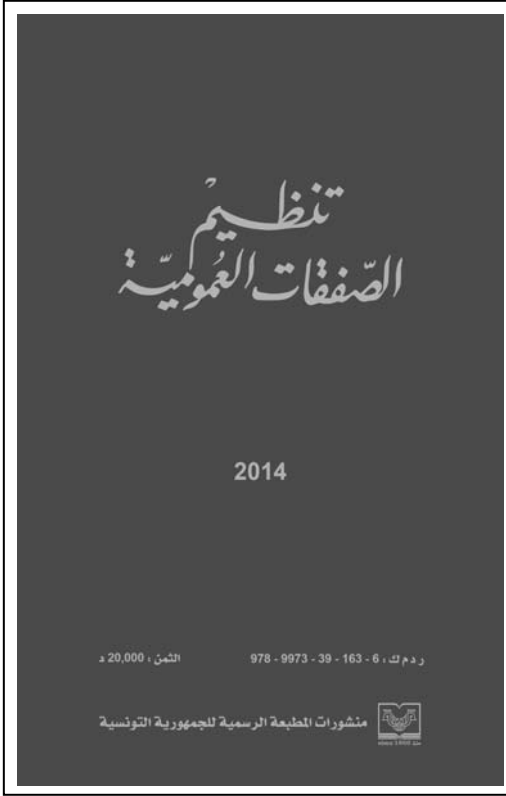


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



منشورات : 2014

ر د م ك 6-163-39-9973-978

عدد الصفحات : 285

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus